

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 septembre 2025
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°29-2025-08-08-00001 du 8 août 2025,
plaçant le département du Finistère en état d'alerte sécheresse,
plaçant le département en vigilance sécheresse**

Le PREFET DU FINISTERE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2025 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté du 8 août 2025 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte sécheresse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieurs à la normale ;

CONSIDERANT que le débit journalier moyenné sur 5 jours de l'ensemble des stations hydrométriques suivies dans le cadre du suivi de la ressource en eau est supérieur au seuil d'alerte depuis plus de 7 jours ;

CONSIDERANT le niveau des retenues d'eau de Saint Michel, du Drennec et de Moulin Neuf ;

CONSIDERANT les prévisions météorologiques à court terme sur le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 8 août 2025, sus-visé plaçant le département du Finistère en situation d'alerte sécheresse est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le département du Finistère est placé en état de vigilance sécheresse.

Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

ARTICLE 3 : Durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'au 15 novembre 2025.

Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 5 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Louis LE FRANC